

Décision n° NA-000-13-00047-00

Portant agrément au titre de l'engagement de Service Civique

Le Président de l'Agence de Service Civique

Vu le code du service national, notamment son titre 1er bis ;
Vu la décision NA-000-11-00021-00 du 22 février 2011 délivré dans le cadre de l'agrément initial au titre de l'engagement;
Vu, avec pièces à l'appui, la demande d'agrément présentée le 3 décembre 2012 par l'organisme intéressé;

Décide :

Article 1er

L'association ECLAIREUSES ECLAIREURS DE FRANCE dont le siège social est situé 12, place Georges Pompidou 93167 NOISY LE GRAND CEDEX (N°SIRET : 775 675 598 00665) est agréée, pour une durée de deux ans à compter de la signature de la présente décision, au titre de l'engagement de Service Civique.

Article 2

Les missions susceptibles d'être accomplies par les personnes accueillies en Service Civique sont les suivantes :

Thème	Numéro	Sous-numérotation	Intitulé
Solidarité	1	A	Développer le projet du scoutisme laïc en zone rurale et en zone urbaine.
Solidarité	1	B	Développer le projet de scoutisme laïc en zone urbaine sensible.
Solidarité	1	C	Contribuer au développement du projet de scoutisme laïc auprès d'un public en situation de handicap.
Education pour tous	3	A	Soutenir la conception et la mise en oeuvre de projets de jeunes.
Education pour tous	3	B	Participer au développement du projet « Ecole de l'aventure des EEDF ».
Education pour tous	3	C	Participer à un projet d'éducation par le jeu.
Culture et loisirs	4	A	Contribuer au développement des technologies modernes d'information et de communication dans le cadre des activités des Eclaireuses Eclaireurs de France.

Culture et loisirs	4	B	Participer à l'organisation d'événements et de rassemblements citoyens.
Culture et loisirs	4	C	Participer au développement d'un projet artistique des Eclaireuses Eclaireurs de France.
Mémoire et citoyenneté	7	A	Développer le lien entre les générations.
Développement international et action humanitaire	8	A	Appuyer et développer les relations internationales entre les mouvements de jeunesse.

En cas de déplacement à l'étranger (hors Union Européenne) et quelle qu'en soit la durée, l'organisme agréé doit obligatoirement transmettre à l'Agence du Service Civique les lieux et dates du séjour ainsi que les coordonnées de la structures accueillant les volontaires.

Article 3

L'organisme mentionné à l'article 1er est autorisé avant le 31 décembre 2013 à engager 672 mois de service et à consommer 277 mois de service selon la répartition indicative détaillée en annexe. Le nombre de mois engagés mentionné ci-dessus ne pourra faire l'objet d'aucun report.

Article 4

L'organisme mentionné à l'article 1er est autorisé, entre le 1er janvier 2014 et le 31 décembre 2014 à engager 140 mois de service et à consommer 140 mois de service selon la répartition indicative détaillée en annexe. Le nombre de mois engagés mentionné ci-dessus ne pourra faire l'objet d'aucun report.

Article 5

La présente décision pourra, en cours d'exécution, être révisée à l'initiative de l'administration, au regard en particulier du niveau d'exécution des autorisations accordées.

Article 6

Le directeur de l'Agence du Service Civique est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Paris, le 27 mai 2013

Le Président de l'Agence de Service Civique



Martin HIRSCH